

# **Sommaire**

L'identité de la personne en droit libanais. Étude de droit privé

## ***Introduction***

### ***Première partie : La dualité des identités***

#### **Titre 1: Les interactions entre l'identité civile et l'identité communautaire**

Chapitre 1 : L'identité communautaire, élément de construction de l'identité civile

Chapitre 2 : L'identité civile, facteur de perturbation de l'identité communautaire

#### **Conclusion du Titre 1**

#### **Titre 2 : L'identité individuelle aux prises avec l'identité collective**

Chapitre 1 : L'identité au cœur d'un « *conflit de normes constitutionnelles* »

Chapitre 2 : L'absorption de l'identité individuelle par l'identité collective

#### **Conclusion du Titre 2**

### ***Deuxième partie : Les voies de la coexistence***

#### **Titre 1: Les tentatives de coexistence à travers la volonté individuelle**

Chapitre 1 : Le respect des droits fondamentaux tributaire de la volonté individuelle

Chapitre 2 : Les insuffisances du recours à la volonté individuelle

#### **Titre 2 : Les possibilités de coexistence a travers l'action de l'État**

Chapitre 1 : L'achèvement du pluralisme familial

Chapitre 2 : Le contrôle du contenu des droits religieux

## ***Conclusion***

# Introduction

---

1. « Toute utilisation de la notion d'identité commence par une critique de cette notion »<sup>1</sup>. Au carrefour des différentes disciplines, ce concept ne cesse de soulever des questionnements autour de ses définitions et de son utilité ainsi que des soupçons quant à la pertinence de son emploi théorique et analytique<sup>2</sup>.

2. **L'identité juridique.** En droit, l'identité oscille entre des acceptions divergentes variant selon les différentes fonctions qui lui sont assignées. Réduite à une fonction de police permettant de repérer la personne, de la reconnaître et de la distinguer des autres, l'identité est classiquement appréhendée sous l'angle de l'identification et de l'individualisation des personnes physiques<sup>3</sup>. Cette conception forcément simplificatrice de l'identité est toutefois remise en cause par la réception de plus en plus accrue des revendications identitaires qui font de l'identité un outil de reconnaissance des particularismes des groupes minoritaires<sup>4</sup>.

3. Le vocabulaire juridique Capitiant définit tout d'abord l'identité par « *ce qui fait qu'une personne est elle-même et non une autre ; par ext., ce qui permet de la reconnaître et de la distinguer des autres ; l'individualité de chacun, par ext., l'ensemble des*

---

<sup>1</sup> C.-L. STRAUSS, *L'identité*, Grasset, 1977, p. 331.

<sup>2</sup> R. BRUBAKER, « Au-delà de l'identité », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 3, 2001, n° 139, p. 66-85. ; V. DESCOMBES, *Les embarras de l'identité*, Gallimard, 2013 ; A. BEN MAKHLOUF, *L'identité. Une fable philosophique*, PUF, 2011 ; A. MUCCHIELLI, *L'identité*, PUF, 2011 ; D. GUTMANN, *Le sentiment d'identité. Étude de droit des personnes et de la famille*, LGDJ, 2000 ; S. ABOU, *De l'identité et du sens*, Perrin – Presses de l'Université du Saint-Joseph, 2009 ; F. BELLIVIER, « la réticence du droit face à la notion d'identité génétique » in *L'identité, un singulier au pluriel*, sous la dir. B. MALLET-BRICOULT et Th. FAVARIO, Dalloz, 2015, p. 39.

<sup>3</sup>A. BERNARD, « L'identité des personnes physiques en droit privé. Remarques en guise d'introduction » in *L'identité politique*, PUF, 1994, p. 127 ; Ph. MALAURIE, L. AYNES, *Droit des personnes. La protection des mineurs et des majeurs*, 8<sup>e</sup> éd., L.G.D.J., n° 101, p. 32 ; F. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Les personnes. Personnalité-Incapacité-Protection*, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2012, n° 126, p. 162 ; J. CARBONNIER, *Droit civil, Tome 1 : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, 2<sup>e</sup> éd., PUF, 2004, n° 219, p. 419 ; G. CORNU, *Les personnes*, 13<sup>e</sup> éd., Montchrestien, n° 37, p. 83 ; F. CHABAS, F. LAROCHE-GISSEROT, *Les personnes, tome 1, deuxième volume*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, Collection : [Leçons de droit civil Henri Jean et Léon Mazeaud](#), n° 461, p. 31.

<sup>4</sup> P. MURAT, « L'identité imposée par le droit et le droit à connaître son identité », in *L'identité, un singulier au pluriel*, sous la dir. B. MALLET-BRICOULT et Th. FAVARIO, Dalloz, 2015, p. 51 et s.

caractères qui permettent de l'identifier »<sup>5</sup> et l'identité civile par l'« ensemble des éléments qui, aux termes de la loi, concourent à l'identification d'une personne physique (dans la société, au regard de l'état civil) : nom, prénom, date de naissance, filiation, etc. »<sup>6</sup>.

**4. La fonction classique de l'identité. L'identification et l'individualisation de la personne.** L'identité juridique a tout d'abord comme fonction de permettre l'identification de la personne. C'est dans ce contexte qu'elle est une identité synchronique qui désigne les éléments qui font qu'une personne est unique et singulière et qu'elle se distingue des autres<sup>7</sup>. Elle est ensuite une identité diachronique qui assure la permanence et l'unité de la personne puisqu'elle permet de considérer que la personne reste la même indépendamment des événements qui peuvent l'affecter dans le temps.

**5.** Cet emploi du mot « identité » au sens de « l'identique » est nécessaire à la vie juridique, « un présupposé nécessaire à l'application du droit »<sup>8</sup>, le droit ne pouvant s'exercer qu'à partir du moment où l'on peut identifier et individualiser les personnes physiques et les tenir pour les mêmes malgré les flottements provoqués par l'écoulement du temps<sup>9</sup>.

**6.** Nier la continuité des personnes physiques en relevant les changements incessants de la personne, corps et esprit, reviendrait à faire tomber le droit dans une absurdité

---

<sup>5</sup> V. Identité, G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2009 ; Dans le même sens, D. DEBARD, S. GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, 28<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2020-2021 : « Identité [Droit civil] : Ensemble des composantes grâce auxquelles il est établi qu'une personne est bien celle qui se dit ou que l'on présume telle ( nom, prénoms, nationalité, filiation...). La loi no 2012- 410 du 27 mars 2012 organise la protection de cette identité ».

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> M.-Ch. NIZZI, *Le Propre et l'Etranger : le concept d'identité vécue en première personne*, thèse de philosophie soutenue à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), 2011, accessible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/>.

<sup>8</sup> Monsieur Daniel Gutmann explique que : « l'identité personnelle est à l'évidence la condition de possibilité même du droit. Pour Locke, la "personne" était d'ailleurs "un terme de Barreau qui approprie des actions, et le mérite ou le démérite de ces actions". Il affirmait que c'est sur l'identité personnelle "qu'est fondé tout le droit et toute la justice des peines et des récompenses", suivant en cela une longue tradition liant l'émergence de la faute au développement de la conscience de soi. De fait, pour que la responsabilité ait un sens, il faut bien que l'auteur de l'acte soit à certains égards le même que celui qui subit la sanction : l'identité personnelle est donc la condition sans laquelle la sanction ne toucherait pas sa cible, sans laquelle l'auteur ne pourrait comprendre qu'on lui inflige une sanction. De même, pour que la promesse engage une personne, il faut bien supposer "le maintien de soi en dépit des alternances du cœur et même des changements d'intention". Mais au-delà de la responsabilité, qui ne voit que c'est en réalité le droit tout entier qui repose sur une certaine conception de la personne comme "être stable et régulier, dont les propriétés caractéristiques (...) définissent un être continu et égal à lui-même" ? Pour nommer un individu, pour établir les règles d'un droit dont il sera le sujet, nous supposons une identité sous-jacente, un sujet constant malgré le renouvellement du corps et les mutations de l'esprit », V. D. GUTMANN, *Le sentiment d'identité. Étude de droit des personnes et de la famille*, LGDJ, 2000, p. 3.

<sup>9</sup> *Ibid.*

insurmontable comme le démontre le philosophe Vincent Descombes en évoquant « *la comédie de l'identité* »<sup>10</sup> résultant de la reconstitution des scènes citées par Plutarque :

*« Imaginons deux personnages qui se rencontrent, comme il se doit, sur la place publique. Pour fixer les idées, il est commode de leur donner des noms. Soit un premier personnage qui s'appelle Callias. Ce Callias a emprunté il y a quelque temps à un certain Corsicus une somme d'argent qu'il n'a toujours pas remboursée. Or voici que ce créancier Corsicus rencontre son débiteur Callias sur l'agora qu'il lui demande le paiement de sa dette. Callias lui répond (...) qu'il n'a pas en face de lui l'homme qui lui a emprunté de l'argent, mais un autre homme. Son débiteur n'existe plus.*

*La scène se conclut par un retournement de la situation. Le créancier Corsicus, dans un mouvement de colère, frappe Callias, lequel se plaint. Mais, à ces plaintes de Callias, Corsicus répond en disant que l'homme qui l'a frappé n'existe plus, car, toute chose étant toujours dans un état de flux, les individus ne sont présents dans ce monde que de façon éphémère »*<sup>11</sup>.

De fait, le droit ne peut qu'apporter une seule réponse à la question soulevée par le paradoxe du Vaisseau de Thésée<sup>12</sup> : Le Vaisseau reste nécessairement identique à lui-même malgré le remplacement intégral de toutes les planches usées<sup>13</sup>.

## **7. La fonction renouvelée de l'identité. L'épanouissement de la personne<sup>14</sup>.**

L'approche fonctionnelle saisissant l'identité à travers les fonctions d'individualisation et

---

<sup>10</sup> V. DESCOMBES, *Les embarras de l'identité*, Gallimard, 2013, p. 63-63.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> PLUTARQUE, *Vies des hommes illustres*, Paris, 1853, *Vie de Thésée*, § 23.V., S. FERRET, *Le bateau de Thésée. Le problème de l'identité à travers le temps*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Paradoxe », 1996 cités par D. DEROUSSIN, « Éléments pour une histoire de l'identité individuelle » in *L'identité, un singulier au pluriel*, sous la dir. B. MALLETT-BRICOUT et Th. FAVARIO, Dalloz, 2015, p. 7 et s.

<sup>13</sup> Monsieur David Deroussin relève comment « *les juristes romains ont facilement répondu : alors que la plupart des philosophes anciens, méditant le cas fameux du bateau de Thésée, considèrent l'identité incompatible avec le changement, ils affirment que, malgré les multiples réparations qu'a pu subir un bateau, il demeure le même et appartient toujours au même propriétaire (Dig. 5.1.76). Il en va de même de l'homme (homo, dit Pomponius, et non pas persona, ce qui inclut l'esclave, Dig. 41.3.30) : corpus comportant un seul spiritus, il serait incongru de penser qu'il n'est plus le même d'une année à l'autre au prétexte que les particules corporelles qui le composent se renouvellent sans cesse. Bref, un corpus (l'homme et les choses étant traités également à cet égard) ne cesse pas d'être le même tant qu'il reste du même genre* », D. DEROUSSIN, *op. cit.*

<sup>14</sup> J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013, p. 42.

d'identification de la personne physique n'écarte pas toutefois des significations différentes accordées à ce concept entendu également au sens de « *l'identitaire* ». C'est dans ce contexte que l'identité juridique fait l'objet de revendications tendant à la reconnaissance du droit de la personne à se définir elle-même et donc à déterminer les éléments de sa propre identité à partir de ce qu'elle ressent et de l'image qu'elle a d'elle-même<sup>15</sup>. Selon cette lecture, les éléments de l'identité comme le nom, le prénom et le sexe n'ont pas uniquement pour fonction de distinguer la personne des autres individus. Ils devraient également correspondre aux choix individuels, aux sentiments d'appartenance et donc à la représentation que la personne a d'elle-même<sup>16</sup>.

**8. Le régime juridique de l'identité.** Cette multiplication des fonctions de l'identité juridique explique les tendances contradictoires qui traversent son régime juridique. Dans une perspective « *utilitariste* »<sup>17</sup> et « *opératoire* »<sup>18</sup>, l'identité juridique, instrument de « *police civile* », recherche la stabilité et commande une conception stricte et une « *mutabilité contrôlée* »<sup>19</sup> des éléments qui la caractérisent et qui ne peuvent être modifiés selon la volonté individuelle.

**9.** Mais dans la mesure où l'identité devient également un outil d'épanouissement individuel, les individus rejettent de plus en plus les éléments d'identification qui leur sont « *assigné[s]* »<sup>20</sup> par l'État en revendiquant la reconnaissance de l'identité telle qu'elle est vécue et ressentie.

---

<sup>15</sup> Ph. MALAURIE, L. AYNES, *Droit des personnes. La protection des mineurs et des majeurs*, 8<sup>e</sup> éd., L.G.D.J., n<sup>o</sup> 101, p. 34.

<sup>16</sup> Pierre Murat affirme à cet égard que : « *le rapport entre des données juridiques imposées (l'identité civile) et la conscience d'avoir une identité (l'ipséité) se construit dans une dialectique législative qui a été soulignée de longue date, notamment en matière de nomination (...) Législativement, toute question d'identité navigue entre ces deux pôles : l'identité est à la fois un élément identificatoire et un élément identitaire. L'identificatoire recherche l'objectivité et la stabilité : comme élément de police, il sert la collectivité dans son ensemble. L'identitaire se veut subjectif et susceptible de changements dans le temps : comme condition de l'épanouissement personnel, il sert l'individu. Foucault avait résumé cette tension dans une formule cinglante : « Ne me demandez pas qui je suis et ne me dites pas de rester le même, c'est une morale d'état civil, elle régit nos papiers. Qu'elle nous laisse libre quand il s'agit d'écrire ». On retrouve dans ces deux pôles – l'identificatoire et l'identitaire – une opposition plus vaste animant l'évolution du droit des personnes et de la famille tiraillé entre des finalités holistes et des finalités individualistes », Ph. MURAT, « *L'identité imposée par le droit et le droit à connaître son identité* », in *L'identité, un singulier au pluriel*, sous la dir. B. MALLET-BRICOUT et Th. FAVARIO, Dalloz, 2015, p. 51 et s.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> F. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Les personnes. Personnalité-Incapacité-Protection*, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2012, n<sup>o</sup> 132, p. 169.

<sup>20</sup> D. DEROUSSIN, *op. cit.*

10. Le phénomène de « *subjectivisation* »<sup>21</sup> de l'identité, de sa « *psychologisation* »<sup>22</sup> ne décrit donc en réalité qu'un élargissement du domaine de l'identitaire, provoqué par un « *idéal d'authenticité* »<sup>23</sup> s'exprimant par le désir d'être fidèle à soi-même.

11. **L'identité et le rapport à autrui.** La façon dont l'individu se perçoit est tributaire de la façon dont il est perçu par autrui, du regard de l'autre<sup>24</sup>. Le rapport à soi est donc déterminé par le rapport à autrui, « *l'expérience de l'altérité* »<sup>25</sup> : « *Ce n'est que sur la base de la reconnaissance réciproque que se forme la conscience de soi, qui est nécessairement liée au reflet qui apparaît de moi dans la conscience d'un autre sujet* »<sup>26</sup>. Plusieurs courants des sciences humaines et sociales s'inspirant de la philosophie hégélienne dénotent ainsi le rôle du rapport à autrui et de la reconnaissance dans la construction de l'identité personnelle<sup>27</sup> qui dépend de la reconnaissance ou de l'absence de reconnaissance par autrui<sup>28</sup>. Cette reconnaissance se distingue de la simple connaissance par son caractère positif et par son expression publique : « *contrairement à la connaissance qui est un acte cognitif non public, la reconnaissance dépend de moyens de communication qui expriment le fait que l'autre personne est censée posséder « une valeur sociale »* »<sup>29</sup>.

12. A partir de ce constat, la nature de l'investissement du droit par les revendications identitaires se détermine par les « *métamorphoses* »<sup>30</sup> de l'identité et plus exactement par l'évolution du rapport de l'individu à l'autre et des « *formes de la reconnaissance* »

---

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> P. MURAT, *op. cit.*; D. GUTMANN D., « Identité civile et identité familiale », *Petites Affiches*, 28 avril 1999 n° 84, P. 37.

<sup>23</sup> Ch. TAYLOR, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Flammarion, 2009, p. 44 ; sur les « *désirs d'authenticité* » et le « *renouveau des fonctions de l'état civil* », v. D. GUTMANN, 1999, *op. cit.*

<sup>24</sup> P. SAVIDAN, *Le multiculturalisme*, PUF, 2009, p. 30 ; G. H. MEAD, *L'Esprit, le Soi et la Société*, PUF, 2006 (1934).

<sup>25</sup> P. SAVIDAN, *op. cit.*

<sup>26</sup> G. W. F. HEGEL, *Phénoménologie de l'esprit*, 1807, coll. « Bibliothèque des textes philosophiques », Vrin, 2006, p. 704 cité par N. MAGGI-GERMAIN, *Communauté, communautarisme, religion et fait religieux : de la nécessité d'opérer quelques clarifications sémantiques et juridiques*, *Droit social*, 2015, p. 674.

<sup>27</sup> A. HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Le cerf, 2002 ; Ch. TAYLOR, *op. cit.* ; J. HABERMAS, « Travail et interaction », in *La technique et la science comme idéologie*, 1968, Denoël, 1984, p. 163-211 ; P. RICOEUR, *Soi-même comme un autre*, 1990, Seuil, 1996, P. 425 ; F. FISTETTI, *Théories du multiculturalisme, un parcours entre philosophie et sciences sociales*, la découverte, 2009, p. 21.

<sup>28</sup> Ch. TAYLOR, *op. cit.*, p. 40.

<sup>29</sup> A. HONNETH, « Visibilité et invisibilité : sur l'épistémologie de la reconnaissance », *Revue du MAUSS* 23, 2004, p. 139-140.

<sup>30</sup> P. SAVIDAN, *op. cit.*, p. 29.

exposée par Sylvie Mesure et Alain Renault en fonction de trois modèles qui s'étalent dans le temps<sup>31</sup>.

**13.** Dans l'antiquité, l'autre est « *perçu comme le tout autre* »<sup>32</sup> de telle sorte que la différence se présente comme naturelle et elle se traduit juridiquement par une organisation statutaire de la société autour de « *hiérarchies sociales qui avaient pour fondement l'honneur* »<sup>33</sup>. La différence d'un individu à un autre se présente comme naturelle car elle est substantielle : deux substances irréductibles l'une à l'autre<sup>34</sup>.

**14.** Avec la philosophie des lumières, l'autre est perçu comme mon semblable. Relayée par l'idéologie des droits de l'homme, cette perception de l'autre met l'accent sur la nécessité d'annihiler les différences dans la mesure où l'identité est perçue comme une identification au genre humain qui fait abstraction de toutes les différences. La reconnaissance est ainsi « *égalitaire* »<sup>35</sup> et la réalisation de l'identité personnelle ne peut se faire que par le dépassement des différences<sup>36</sup>.

**15.** En revanche, depuis quelques décennies, le rapport à autrui se complexifie davantage. L'autre n'est pas le tout autre, il n'est pas non plus mon semblable. L'identité personnelle ne se réalise que par la reconnaissance des différences qui singularisent chaque personne toujours dans une recherche d'égalité<sup>37</sup>.

**16. L'identité et le rapport aux appartenances.** Si la reconnaissance des différences est posée comme une condition de la réalisation de l'identité personnelle, c'est parce que le rapport de l'individu aux appartenances est modifié. Ces appartenances ne sont plus

---

<sup>31</sup> S. MESURE, A. RENAULT, *Alter ego. Les paradoxes de l'identité démocratique*, Paris, 1999, p. 44.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Ch. TAYLOR, *op. cit.*, p. 43.

<sup>34</sup> H. ARENDT, *Qu'est-ce que la politique ?*, Seuil, 1995.

<sup>35</sup> Ch. TAYLOR, *op. cit.*, p. 44.

<sup>36</sup> M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 122 ; Dans le même sens, F. FISTETTI, *op. cit.*, p. 20.

<sup>37</sup> Monsieur Marcel Gauchet explique comment le rapport aux appartenances a évolué : « *le vrai moi est celui qui émerge de l'appropriation subjective de l'objectivité sociale. Je suis ce que je crois ou je suis ce que je suis né – mon je le plus authentique est celui que j'éprouve en tant que Basque, ou bien en tant que juif, ou bien en tant qu'ouvrier. Si vous avez à vous reconnaître de la sorte dans les particularités qui vous définissent, c'est afin de vous y faire reconnaître. Elles sont ce qui vous permet d'entrer en relation avec les autres, ce qui vous identifie à leurs yeux et vous fournit à vous-mêmes les repères pour vous situer vis-à-vis d'eux* » ; M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 124-125.

nécessairement subies, elles ne sont plus extérieurement imposées à l'individu et « *impersonnifiantes* »<sup>38</sup>. Elles sont davantage revendiquées, appropriées subjectivement par les individus et donc singularisantes<sup>39</sup>.

**17.** En réalité, la construction de l'identité personnelle se fait toujours dans un rapport continuellement dialectique entre l'aspiration de l'individu à l'universel et la protection de sa singularité. Dans ce contexte, les appartenances posent inévitablement la question de la place qu'il faut accorder à l'identité collective c'est-à-dire à l'identité du groupe<sup>40</sup>.

**18. L'identité individuelle et l'identité collective.** L'identité individuelle renvoie à l'identité de la personne au singulier. Elle répond ainsi à la question « *Qui suis-je ?* »<sup>41</sup>. Cette identité « *qui reflète le parcours individuel de chacun* »<sup>42</sup>, résulte aussi bien des caractéristiques individuelles de la personne (comme son nom, son prénom, son sexe) que du croisement de ses appartenances à plusieurs groupes (comme sa nationalité et sa religion). L'identité collective désigne en revanche l'identité du groupe envisagé comme un corps à part entière, indépendant des membres qui le composent<sup>43</sup>. Elle répond ainsi à la question « *Qui sommes-nous ?* »<sup>44</sup>. Celle-ci permet de singulariser le groupe et de le différencier par rapport aux autres. Elle se construit en référence à une histoire commune et par la transmission au cours du temps de traditions et de valeurs partagées par les membres du groupe<sup>45</sup>. Comme l'explique Alex Mucchielli, « *un groupe constitue donc son identité en assimilant son histoire (...). Le rappel de l'histoire à travers les récits, les*

---

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Selon Monsieur Marcel Gauchet les appartenances se transforment ainsi en identités : « *appartenances et même inhérences deviennent constitutives de l'identité personnelle dans la mesure où elles se subjectivisent (...). Rien à voir avec les appartenances communautaires d'autrefois, ou l'ancien assujettissement à la tradition (...). Un ordre réellement coutumier, un ordre vécu comme intégralement reçu, est un ordre a-subjectif du point de vue de l'identité de ceux qui l'habitent et de ceux qui l'habitent et le mettent en œuvre. Ici, c'est rigoureusement le contraire : l'appropriation des caractéristiques collectives reçues est le vecteur d'une singularisation personnelle. L'appartenance est subjectivante parce qu'elle est revendiquée, et elle est cultivée pour la subjectivisation qu'elle produit* », *Idem*.

<sup>40</sup> L. GANNAGÉ, « Les méthodes du droit international privé à l'épreuve des conflits de cultures », Recueil des cours de l'Académie de la Haye, 2013, t. 357, p. 244 et s.

<sup>41</sup> V. DESCOMBES, *op. cit.*, p. 183.

<sup>42</sup> L. GANNAGÉ, « La complexité de la question identitaire au Liban construite à travers le prisme du confessionnalisme politique » in *Liban – Hongrie. Identité et migration*, Cahiers du centre universitaire francophone, 2017, p. 19.

<sup>43</sup> V. DESCOMBES, *op. cit.*, p. 202-203.

<sup>44</sup> V. DESCOMBES, *op. cit.*, p. 183.

<sup>45</sup> V. DESCOMBES, *op. cit.*, p. 251.



*œuvres d'art, les cérémonies et rituels, ainsi qu'à travers l'éducation des jeunes générations, contribue à façonner l'identité d'un groupe social* »<sup>46</sup>.

**19.** Comme nous l'avons indiqué, l'identité individuelle puise certes certains de ses éléments dans les appartenances multiples de l'individu<sup>47</sup> mais ces appartenances peuvent également constituer un obstacle à la réalisation de l'identité individuelle dans la mesure où elles peuvent former « *un instrument d'aliénation redoutable* »<sup>48</sup> au profit du groupe et de l'identité collective. Une même appartenance peut ainsi être subie ou revendiquée en fonction du rapport dans lequel elle s'inscrit.

C'est ainsi que comme l'explique Madame Danièle Lochak, « *la différence en question peut en effet être la différence subie par des individus en raison de leur appartenance à un groupe défini (par exemple) par la race, la religion, ou le sexe, et qui se trouvent ainsi, en fait ou en droit, « minorisés », revendiquant moins, dès lors, le droit à la différence que l'égalité des droits; mais aussi la différence affirmée et revendiquée collectivement par des groupes - groupes confessionnels minoritaires (juifs, musulmans), voire majoritaires (catholiques), mouvements autonomistes, etc* »<sup>49</sup>.

**20.** C'est pour ces raisons que le traitement qu'il faut réserver aux appartenances et aux formes de leur reconnaissance sur le terrain du droit fait l'objet de plusieurs lectures concurrentes.

**21. L'identité et la protection de la différence.** Dans une approche libérale, la différence qu'il faut protéger est une différence individuelle et non collective. Consacrer un droit à la différence du groupe supposerait un traitement différencié des individus selon leurs appartenances et risquerait de les enfermer dans les groupements auxquels ils appartiennent notamment en accordant à ceux-ci des droits collectifs<sup>50</sup>.

---

<sup>46</sup> A. MUCCHIELLI, *op. cit.*, p. 62-63.

<sup>47</sup> L. GANNAGÉ, 2013, *op. cit.*

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> D. LOCHAK, *op. cit.*.

<sup>50</sup> W. KYMLICKA, *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, La découverte, 2001, p. 58 qui expose l'approche libérale du droit de la différence.

« L'objection classique est que la reconnaissance d'un "droit à la différence" conduirait à la "différence des droits" [...] par cette reconnaissance teintée de scepticisme de son existence, le groupe se saisit de l'individu »<sup>51</sup>.

**22.** La protection de la différence pourrait simplement être assurée par la reconnaissance des droits individuels ; les droits de l'homme et les libertés publiques reconnus indépendamment de l'appartenance à un groupe. Le droit à la différence ne se concilierait avec le principe d'égalité que s'il se réduisait à un « *droit à la différence individuel* »<sup>52</sup>. Fondée sur une dichotomie entre le public et le privé, cette lecture s'oppose à la reconnaissance juridique des différences et des pratiques et coutumes religieuses qui ne ressortent que du domaine privé<sup>53</sup>.

**23.** Or paradoxalement, c'est au nom du principe d'égalité et de la liberté individuelle que le droit à la différence des groupes est revendiqué<sup>54</sup>.

**24.** C'est ainsi que le multiculturalisme défend l'idée selon laquelle la consécration juridique de la différence n'est pas nécessairement incompatible avec les principes de l'égalité et de la liberté. Bien au contraire, elle en serait une exigence. Ainsi, la dichotomie qui veut opposer radicalement la liberté individuelle et l'appartenance collective serait trompeuse et réductrice.

---

<sup>51</sup> G. KOUBI, « Droit, droit à la différence, droit à l'indifférence, en France... », *Rev. Trim. Dr. H.*, 1993, p. 243-262.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Monsieur Will Kymlicka observe que dans une approche libérale classique, « plutôt que de protéger directement les groupes vulnérables, grâce à des droits spéciaux s'appliquant à leurs membres, on protégerait indirectement les minorités culturelles en garantissant les droits civils et politiques fondamentaux de tout individu, indépendamment de son appartenance à quelque groupe que ce soit. Les droits fondamentaux de l'être humain, tels que la liberté d'expression, d'association et de conscience, bien qu'attribués à des individus, sont toujours exercés en communauté, et par conséquent, assurent une protection à la vie du groupe. Les libéraux considéreraient que, là où ces droits individuels seraient fermement protégés, on pourrait se passer de droits supplémentaires destinés aux membres de minorités ethniques ou nationales », W. KYMLICKA, *op. cit.*, p. 11 ; dans le même sens : G. SOULIER, « Minorités, Etat, société », in *Les minorités et leurs droits depuis 1789*, sous la dir. A. FENET et G. SOULIER, L'Harmattan, 1989, p. 60.

<sup>54</sup> V. en ce sens Monsieur Will Kymlicka qui défend une approche selon laquelle : « bien au contraire, il (...) semble que les principes démocratiques et libéraux sont non seulement compatibles avec l'attribution à des minorités ethno-culturelles de toute une série de droits spécifiques à des groupes, mais qu'ils peuvent également requérir la reconnaissance de tels droits. La prise en compte de ces demandes légitimes de reconnaissance de droits spécifiques passe par le dépassement de la conception ancienne de l'Etat centralisé unitaire, en vertu de laquelle les citoyens disposent d'un même statut, juridiquement non différencié, au bénéfice de conceptions nouvelles de l'Etat et de la citoyenneté, faisant place à ce que j'appelle le "multiculturalisme d'immigration" (visant la reconnaissance des groupes issus de l'immigration) et le "fédéralisme multinational" (correspondant à la situation des peuples indigènes et des minorités nationales », W. KYMLICKA, *op. cit.*, p. IX.

25. Une politique de « *reconnaissance de droits différenciés en fonction de l'appartenance à des groupes nationaux* »<sup>55</sup> se justifierait par la nécessité de traiter tous les citoyens sur un pied d'égalité, ce qui « *supposerait alors une meilleure prise en compte de toutes les spécificités et non pas seulement celles qui caractérisent la culture majoritaire* »<sup>56</sup>. Cette prise en compte des spécificités serait un moyen d'assurer « *l'égalité des libertés éthiques pour tous* »<sup>57</sup> en offrant à chaque individu la garantie d'accès aux ressources culturelles. La négation juridique des différences favoriserait dans cette perspective la culture majoritaire qui prédominerait dans un droit formellement indifférencié mais qui s'inspire substantiellement des conceptions de la culture majoritaire au détriment des minorités stigmatisées<sup>58</sup>. Les droits différenciés seraient même regardés comme une condition d'individualisation et « *l'idée selon laquelle la non-reconnaissance correspondrait à une atteinte à la liberté et à la dignité humaine tend à faire consensus* »<sup>59</sup>.

26. Dans le prolongement de ces observations, comme l'observe Monsieur Will Kymlicka, la distinction entre droits individuels et droits collectifs serait elle-même à tout aussi trompeuse et réductrice<sup>60</sup>. Elle manquerait de pertinence dans la mesure où les droits collectifs sont hétérogènes et peuvent porter des revendications d'une nature radicalement divergente<sup>61</sup>. Une prise en compte des revendications identitaires pourrait se limiter à la reconnaissance de « *certaines mesures de protection externe lorsque celles-ci favorisent l'équité dans les rapports entre groupes* »<sup>62</sup> par opposition aux « *mesures de contrainte interne qui limitent le droit des membres du groupe à remettre en question les autorités traditionnelles et à réviser les pratiques courantes* »<sup>63</sup>.

---

<sup>55</sup> P. SAVIDAN, « Multiculturalisme libéral et monoculturalisme pluriel », *Raisons politiques*, 2009/3, n° 35, p. 11-29.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> A. SHACHAR, « Multicultural jurisdictions Cultural differences and women's rights », Cambridge university press, 2001, p. 78

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> W. KYMLICKA, *op. cit.*, p. 60.

<sup>61</sup> W. KYMLICKA, *op. cit.*, p. 60.

<sup>62</sup> W. KYMLICKA, *op. cit.*, p. 61.

<sup>63</sup> *Ibid.*

**27. L'identité en droit libanais.** L'identité des personnes physiques en droit libanais ne peut être étudiée que dans le cadre des développements qui précèdent quant aux différentes approches du concept d'identité.

**28.** De fait, l'identité juridique est tout d'abord synonyme d'identification et d'individualisation<sup>64</sup>. Mais cette identité objective a toujours intégré un élément supplémentaire fondé sur le sentiment d'appartenance à une communauté religieuse qui révèle les rapports complexes entretenus entre l'identité individuelle et l'identité collective.

**29.** Les registres de statuts personnels, marqueurs de l'identification et de l'individualisation des personnes physiques, les saisissent non seulement à travers leurs noms, leurs prénoms, leurs sexes, leurs âges, leurs lieux de naissance, leurs situations familiales, leurs filiations, leurs lieux et numéro de registre, mais encore à travers leurs appartenances à une communauté religieuse.

**30.** La reconnaissance de l'appartenance à la communauté religieuse ne se traduit pas exclusivement par une inscription publique dans les registres de statuts personnels. Elle se prolonge par les effets juridiques qui y sont rattachés notamment sur le plan du rattachement à un statut personnel qui relève de la compétence législative et judiciaire des communautés religieuses historiques et sur le terrain de l'exercice de certains droits politiques et civils<sup>65</sup>.

**31. Identité et communautés.** Les communautés religieuses ont-elles-mêmes fait l'objet d'une mutation profonde qu'il conviendrait de mettre en évidence afin de saisir la nature des liens qui les unissent à leurs membres.

---

<sup>64</sup>R. EI-HUSSEINI BEGDACHE, « « Barre oblique » et droits fondamentaux – Retour sur la composante religieuse de l'identité au Liban » in *L'identité à l'épreuve de la mondialisation*, sous la dir. S. BOLLÉE, E. PATAUT, IRJS, 2015, p. 61.

<sup>65</sup> Sur le principe de la représentation proportionnelle des communautés religieuses dans l'Administration, le gouvernement et la chambre des députés, voir l'article 95 de la Constitution libanaise ; M. TABET, « Religion et fonction publique » in *Droit et religion*, CEDROMA, 2005, p. 493 ; J. SALEM, « Un ordonnancement constitutionnel sous hypothèque. Religion et constitutionnalisme au Liban » in *Droit et religion*, CEDROMA, 2005, p. 469.

**32.** La communauté désigne « *un groupe ayant un lien en commun puis, par abstraction, l'état de ce qui est commun à plusieurs personnes* »<sup>66</sup>. Les communautés religieuses libanaises correspondent à cette définition en ce sens qu'il s'agit historiquement de « *vieilles formes de regroupement humain dont la base était la communauté de culte et dont l'origine remonte le plus souvent à la période antéislamique* »<sup>67</sup>.

**33.** Les membres de ces communautés étaient donc unis par une identité culturelle et des croyances communes. La nature de ce lien a subi toutefois un changement structurel dans la mesure où celui-ci ne repose plus sur des croyances communes ou sur une foi religieuse mais sur une solidarité qualifiée par les auteurs libanais d'« *esprit de corps* » et de « *asabiya* »<sup>68</sup>. Celles-ci ne cherchent plus depuis longtemps « *à convertir de nouveaux adeptes* » ou à propager « *leur foi* »<sup>69</sup>.

**34.** La solidarité dont il s'agit trouve appui dans la nature même du système libanais fondé sur un pluralisme religieux qui conduit à la soumission des membres de la même communauté à des lois identiques avec la conscience qu'ils ont de subir « *le même sort que l'ensemble des membres du groupe* »<sup>70</sup>.

**35.** De fait, depuis les conquêtes arabes au VII<sup>e</sup> siècle, les communautés religieuses chrétiennes et juives bénéficient d'une reconnaissance de certaines prérogatives judiciaires et législatives en matière de statut personnel<sup>71</sup>. Le pluralisme religieux ne se limite donc pas uniquement à un pluralisme de fait. Avec le démembrement de l'Empire Ottoman, le Liban est placé sous mandat français et le pluralisme religieux « *hiérarchisé* »<sup>72</sup> cède la place à un pluralisme religieux horizontal garantissant l'égalité entre toutes les communautés religieuses historiques<sup>73</sup>.

---

<sup>66</sup>N. MAGGI-GERMAIN, « Communauté, communautarisme, religion et fait religieux : de la nécessité d'opérer quelques clarifications sémantiques et juridiques », *Droit social*, 2015, p. 674

<sup>67</sup>N. SALAM, *La condition libanaise. Communautés, citoyen, Etat*, Dar An-Nahar, 1998, p. 24.

<sup>68</sup>N. SALAM, *op. cit.*, p. 24.

<sup>69</sup>N. SALAM, *op. cit.*, p. 27.

<sup>70</sup>N. SALAM, *op. cit.*, p. 25.

<sup>71</sup>Ph. GENNARDI, « Note Relative au statut personnel », *RJL*, 1972, p. 1 ; A. KHAIR, « Les communautés religieuses au Liban, personnes morales de droit public », in *Droit et religion*, CEDROMA, Bruylant Bruxelles, 2003, p. 457 ; P. GANNAGÉ, « Le droit libanais face à la diversité des communautés et des cultures » in *Au fil du temps, Études juridiques libanaises et proche-orientales*, Presses de l'Université Saint-Joseph, 2013, p.191.

<sup>72</sup>M. RODINSON, « La dimension religieuse du conflit libanais ou qu'est-ce qu'une communauté religieuse au Liban » in B. KODAMNI-DARWISH, *Liban : espoirs et réalités*, 1987, p. 322.

<sup>73</sup>Ph. GENNARDI, *op. cit.*; A. KHAIR, *op. cit.*

**36.** Ce pluralisme se définit par la soumission de « *situations sociales identiques à des normes qui n'ont ni la même source, ni le même contenu, en fonction d'un critère confessionnel* »<sup>74</sup>.

**37.** La communauté religieuse apparaît donc aujourd'hui au Liban « *comme une collectivité qui doit à un élément religieux caractéristique son origine, son esprit, sa raison d'être et son organisation et qui entend sauvegarder cette originalité et jouer un rôle distinct dans l'ensemble de la vie publique* »<sup>75</sup>.

**38.** C'est dans cette perspective que les croyances religieuses se transforment en « *identités* » qui se perpétuent et se transmettent grâce à la consécration du pluralisme sur le terrain juridique<sup>76</sup>.

**39.** Le résultat de cette « *identitarisation* »<sup>77</sup> est le maintien de la faveur accordée à « *une politique de la reconnaissance* »<sup>78</sup> : les communautés religieuses sont reconnues dans l'ordonnement juridique et cette reconnaissance est liée au respect des identités collectives<sup>79</sup>.

**40.** L'arrêté 60 L.R. en date du 13 mars 1936 fixant le statut des communautés religieuses établit ainsi une relation entre l'ordre juridique étatique et les communautés religieuses axée sur l'existence ou l'absence de leur reconnaissance légale.

**41.** La portée d'une telle reconnaissance varie en fonction du caractère historique de la communauté religieuse. Les « *communautés à statut personnel* », celles qui ont bénéficié de privilèges ou d'immunités dans le passé, sont ainsi distinguées des « *communautés de*

---

<sup>74</sup>R. EI-HUSSEINI BEGDACHE, *op. cit.*

<sup>75</sup> P. RONDOT, *Les institutions politiques au Liban : des communautés traditionnelles à l'État moderne*, Institut d'Études de l'Orient, 1947, p. 23.

<sup>76</sup> M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 133 qui affirme que : « *la métamorphose des croyances en identités est la rançon du pluralisme poussé* ».

<sup>77</sup> M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 134.

<sup>78</sup> Expression empruntée à Charles Taylor par M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 134.

<sup>79</sup> P. GANNAGÉ, « Le droit libanais face à la diversité des communautés et des cultures » in *Au fil du temps, Études juridiques libanaises et proche-orientales*, Presses de l'Université Saint-Joseph, 2013, p.191 ; « Le pluralisme des statuts personnels au Liban. Son régime, ses limites » in *Au fil du temps, Études juridiques libanaises et proche-orientales*, Presses de l'Université Saint-Joseph, 2013, p. 203.

*droit commun* ». Alors que toute communauté religieuse reconnue acquiert la personnalité morale<sup>80</sup>, seule les « *communautés à statut personnel* » définies en tant que « *communautés historiques* »<sup>81</sup> bénéficient des privilèges de juridiction et de législation dans la mesure où leurs statuts ont force de loi dans les matières relevant de leur compétence<sup>82</sup>. Les « *communautés de droit commun* » qui peuvent être reconnues légalement ne peuvent posséder aucune attribution de nature judiciaire ou législative.

**42.** La reconnaissance des communautés religieuses qui semble elle-même s’inscrire dans la continuité des relations établies entre les communautés religieuses et l’Empire Ottoman est à l’origine du pluralisme législatif et judiciaire du statut personnel.

**43.** Marcel Gauchet observe que « *la politique de la reconnaissance. C’est l’autre grand versant du phénomène, son versant public. Là encore, il est facile de se méprendre en concluant hâtivement au « repli communautaire ». La communauté de croyance ainsi comprise n’a vocation à vivre purement renfermée sur elle-même. Il lui est consubstantiel de viser une inscription publique. La sécession identitaire est inséparable de la volonté de se faire reconnaître en tant que composante de plein droit de la communauté globale* »<sup>83</sup>.

**44.** **L’identité communautaire.** C’est dans ce contexte qu’il convient d’appréhender l’identité communautaire. Celle-ci renvoie au sentiment d’appartenance à un groupe. Elle se présente ainsi comme le point de rencontre de l’identité individuelle et de l’identité collective. Comme l’explique Alex Mucchielli, « *l’identité communautaire, qui est d’abord participation affective à une entité collective, est un pilier constant de toutes les identités. Elle fonde le sentiment d’identité notamment à travers les sentiments d’appartenance, de valeur et de confiance* »<sup>84</sup>.

**45.** L’identité individuelle qui puise sa composante religieuse dans l’identité communautaire s’en trouve nécessairement imprégnée. « *L’appartenance de l’individu à*

---

<sup>80</sup>Articles 2 et 15 de l’arrêté 60 L.R.

<sup>81</sup>Articles 1 et 3 de l’arrêté 60 L.R.

<sup>82</sup>Article 2 de l’arrêté 60 L.R.

<sup>83</sup>M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 134.

<sup>84</sup>A. MUCCHIELLI, *op. cit.* p. 80.

*un groupe religieux donné* »<sup>85</sup> est prise « *dans un mouvement de balancier* »<sup>86</sup> avec l'identité collective.

**46.** Composante déterminante du système de personnalité des lois en matière de statut personnel puisqu'elle joue en tant qu'élément de rattachement à un ordre juridique religieux, l'identité communautaire constitue l'assise des identités collectives telle qu'elles sont reconnues et fait l'objet d'une inscription publique<sup>87</sup>.

**47. Les conflits entre l'identité individuelle et l'identité collective.** Plusieurs auteurs ont toutefois mis en lumière les conflits résultant de la prise en compte de ces multiples identités – individuelles et collectives.

**48.** Tout d'abord, les identités collectives seraient aliénatrices pour l'individu. Très souvent, l'appartenance religieuse ne serait pas le résultat de l'exercice effectif d'un choix individuel mais constituerait un héritage familial transmis dès la naissance. Comme l'écrit Nawaf Salam, « *on est alors membre d'une communauté religieuse comme on est membre d'une famille, d'un clan, d'une tribu, d'une nation par le simple fait que le père – ou plutôt un ancêtre – l'a été de son temps par un acte volontaire* »<sup>88</sup>.

**49.** Ensuite, les statuts personnels religieux porteraient atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles. Fondés sur la famille légitime et patriarcale, les droits religieux consacrerait une discrimination entre les femmes et les hommes et un statut défavorable à l'enfant né hors mariage<sup>89</sup>. Au surplus, les tribunaux religieux n'offriraient pas les garanties nécessaires à la protection des droits de la défense<sup>90</sup>.

**50.** En poussant à l'extrême la neutralité de l'État « *ne professant aucune religion* » et en admettant l'existence de groupes exerçant des pratiques non libérales au nom même de

---

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> Alex Mucchielli explique que « *la vie religieuse reste intimement associée à l'organisation communautaire. Elle lui donne corps. On imaginerait mal une communauté religieuse fonctionnant sans fidèles* », *Ibid.*,

<sup>88</sup> N. SALAM, *op. cit.*, p. 29.

<sup>89</sup> P. GANNAGÉ, « Le principe d'égalité et le pluralisme des statuts personnels dans les États multicommunautaires » in *L'avenir du Droit. Mélanges en hommage à François Terré*, éd. Dalloz, 1999, p.431.

<sup>90</sup> L. GANNAGÉ, « Religion et droits fondamentaux dans le droit libanais de la famille », in *Droit et religion*, colloque CEDROMA, Bruylant, 2003, p. 517.



la promotion d'un libéralisme politique et moral, la diversité se réduirait à une diversité collective se traduisant par l'émergence de plusieurs groupes isolés, l'un par rapport à l'autre au sein desquels l'individu serait enfermé<sup>91</sup>.

**51.** Enfin, la reconnaissance de ces identités serait à l'origine de la fragmentation de la société libanaise. Lorsqu'elles se présentent comme exclusives, « *singulières et belliqueuses* »<sup>92</sup>, ces identités seraient « *meurtrières* »<sup>93</sup> et violentes<sup>94</sup> et seraient même à l'origine de la guerre civile ayant secoué le Liban depuis 1975 jusqu'en 1990<sup>95</sup>.

**52.** Or, l'identité de la personne est loin d'être absorbée par son identité communautaire. L'identité est inclusive et plurielle<sup>96</sup>. Comme l'observe Amartya Sen, « *Dans la vie, nous nous percevons comme membres d'une grande diversité de groupes, et nous appartenons à chacun d'entre eux. Une même personne peut, sans qu'il y ait contradiction, être femme, citoyenne américaine, originaire des Caraïbes, d'ascendance africaine, chrétienne, libérale, végétarienne, marathonnienne, historienne, enseignante, romancière, hétérosexuelle ; elle peut défendre les droits des homosexuels, aimer le théâtre, militer pour la défense de l'environnement, jouer au tennis, faire partie d'une formation de jazz et croire dur comme fer en l'existence d'une intelligence extraterrestre avec laquelle il est plus qu'urgent de communiquer (de préférence en anglais)* »<sup>97</sup>.

**53.** En droit libanais, les dimensions plurielles de l'identité sont perceptibles. L'identité communautaire de la personne physique subit la concurrence de l'identité civile telle qu'elle est fixée par l'État.

---

<sup>91</sup> P. SAVIDAN, 2009, *op. cit.*, p. 11-29.

<sup>92</sup>A. SEN, *Identité et violence*, Odile Jacob, 2006, p. 24.

<sup>93</sup>A. MAALOUF, *Les identités meurtrières*, Grasset, 1998 qui met en garde contre les risques d'un enfermement identitaire dans les termes suivants : « *Nous verrions ainsi apparaître une forme, non de multiculturalisme, mais de « multi communautarisme » ou, pour reprendre une expression d'Amartya Sen, de « monoculturalisme pluriel » auquel il ne serait pas possible d'opposer l'exigence absolue et transversale de respect des libertés et des droits fondamentaux* ».

<sup>94</sup>A. SEN, *op. cit.*, p. 24, qui observe que : « *cette même notion d'identité peut cependant tuer. Tuer avec rage* ».

<sup>95</sup>J. NAMMOUR, « *Les identités au Liban, entre complexité et perplexité* », *Cités* 2007/1, n° 29, p. 49-58 qui souligne ainsi que : « *Cette idée est partagée par beaucoup d'intellectuels libanais et d'analystes du Liban, qui voient dans la guerre la conséquence de la reconnaissance des identités communautaires et de ses aménagements politiques* »

<sup>96</sup> A. SEN, *op. cit.* ; A. MAALOUF, *op. cit.*

<sup>97</sup>A. SEN, *op. cit.*, p. 11.

**54.** Quelle est la place accordée par l'ordre étatique à l'identité communautaire dans la composition de l'identité juridique des personnes physiques ? Dans quelles mesure la personne est-elle réduite à son appartenance communautaire ?

**55.** L'identité communautaire reconnue provoque nécessairement des frictions dès lors qu'elle s'impose dans certaines circonstances à la personne qui cherche à s'en libérer. Imprégnée d'une logique communautaire et particulariste, l'identité communautaire s'oppose à une identité universaliste, relayée par les droits fondamentaux et se définissant par une logique individuelle indépendante des différences religieuses. Les communautés religieuses adoptent parfois des pratiques qui contredisent les droits que l'individu tire de sa qualité de citoyen. C'est dans cette perspective que la question de la conciliation de ces identités se pose. Dans quelle mesure la reconnaissance de l'identité communautaire est-elle compatible avec le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques que suppose une perception universaliste de la personne ? Ce respect impose-t-il une vision abstraite et atomisée de la personne ou peut-on appréhender la personne dans son identité communautaire sans pour autant remettre en question ses droits fondamentaux et ses libertés publiques ? En d'autres termes, dans quelle mesure l'identité individuelle peut-elle coexister avec l'identité collective ?

**56.** Ces questions se posent avec acuité en droit libanais notamment parce que le respect de la diversité se traduit par la multiplication des identités qui peuvent coexister paisiblement mais qui entretiennent souvent des rapports conflictuels.

**57.** Nous étudierons ces différents aspects de l'identité en mettant en évidence dans un premier temps la dualité des identités de la personne en droit libanais (**Première partie**) avant d'envisager les voies d'une coexistence apaisée (**Deuxième partie**).

# Plan

---

L'identité de la personne en droit libanais. Étude de droit privé

## *Introduction*

### *Première partie : La dualité des identités*

#### **Titre 1: Les interactions entre l'identité civile et l'identité communautaire**

Chapitre 1 : L'identité communautaire, élément de construction de l'identité civile

Section 1 : L'identité communautaire, un élément de rattachement de statut personnel

Sous-section 1 : Les origines historiques du pluralisme des statuts personnels

§ 1 - Les fondements du pluralisme

§ 2 - Les manifestations du pluralisme des statuts personnels

I. La distinction entre communautés religieuses « à statut personnel » et communautés religieuses « de droit commun »

II. La distinction entre communautés chrétiennes et israélites et communautés musulmanes

Sous-Section 2 : Les incidences de l'identité communautaire

§ 1 - L'identité communautaire des Libanais

§ 2 - L'identité communautaire des étrangers

Section 2 : L'identité communautaire, un élément de l'état civil

Sous-section 1 : L'inscription de l'identité communautaire aux registres de statut personnel

§ 1 - L'acquisition de l'identité communautaire

§ 2 - la modification de l'identité communautaire

Sous-section 2 : L'incidence de l'identité communautaire sur les éléments classiques d'identification

§ 1 - L'identité communautaire : un motif de mutabilité du prénom et du nom

§ 2 - L'identité communautaire : un motif d'immutabilité du domicile

Chapitre 2 : L'identité civile, facteur de perturbation de l'identité communautaire

Section 1 : Le contrôle étatique des liens de parenté

Sous-section 1 : Le poids de l'identité communautaire dans la définition des liens de parenté

§ 1 - La portée de la présomption de paternité

§ 2 - L'encadrement de la filiation adultérine

Sous-section 2 : La reconnaissance par l'État des liens de parenté issus exclusivement des liens sanguins

§ 1 - L'inscription des filiations adultérines

§ 2 - Le refus d'enregistrer les filiations non biologiques

Section 2 : Le contrôle étatique de l'incidence de la conversion religieuse

Sous-section 1 : La reconnaissance de la pluralité des familles en cas conversion séparée d'un époux en cours de mariage

Sous-section 2 : La faveur accordée à la volonté des époux en cas de conversion commune en cours de mariage

## **Conclusion du Titre 1**

## **Titre 2 : L'identité individuelle aux prises avec l'identité collective**

Chapitre 1 : L'identité au cœur d'un « *conflit de normes constitutionnelles* »

Section 1 : La confrontation des droits religieux aux droits fondamentaux

Sous-section 1 : La contrariété des droits religieux aux droits fondamentaux

§ 1 - La contrariété des statuts personnels religieux à la liberté religieuse

§ 2 - La contrariété des statuts personnels religieux au principe d'égalité

Sous-section 2 : Les statuts personnels religieux à l'abri du contrôle hiérarchique

§ 1 - L'autonomie des communautés religieuses dans l'application et l'interprétation des statuts personnels religieux

§ 2 - La restriction du contrôle de la Cour de cassation

Section 2 : L'action des communautés religieuses sur l'élaboration des normes étatiques

Sous-section 1 : La paralysie des normes étatiques

§ 1 - Le blocage des tentatives d'instauration d'un mariage civil facultatif

§ 2 - Les réserves à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Sous-section 2 : La participation des communautés religieuses au processus législatif

Chapitre 2 : L'absorption de l'identité individuelle par l'identité collective

Section 1 : L'hypertrophie de l'appartenance religieuse

Sous-section 1 : L'individu, gardien de l'identité communautaire

§ 1 - La confusion entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif

§ 2 - La confusion entre les atteintes aux individus et les atteintes aux symboles religieux

Sous-section 2 : La « communautarisation du patrimoine individuel »

§ 1 - La transmission de biens entre vifs

§ 2 - La transmission de biens à cause de mort

Section 2 : Les contraintes imposées par les communautés religieuses

Sous-section 1 : Les limites à l'exercice collectif de la liberté religieuse

§ 1 - Le conditionnement des manifestations collectives des croyances par l'ordre administratif

§ 2 - Le rétablissement de la liberté de conscience absolue par l'ordre judiciaire

Sous-section 2 : L'interdiction de remettre en question les récits religieux défendus par les communautés religieuses

§ 1 - La protection contre les atteintes au sentiment religieux

§ 2 - la confusion entre les sentiments religieux des croyants et les sensibilités des autorités communautaires

## **Conclusion du Titre 2**

### ***Deuxième partie : Les voies de la coexistence***

#### **Titre 1: Les tentatives de coexistence à travers la volonté individuelle**

Chapitre 1 : Le respect des droits fondamentaux tributaire de la volonté individuelle

Section 1 : La mise en œuvre d'un droit de sortie

Sous-section 1 : L'affranchissement partiel de la compétence des communautés religieuses

§ 1 - Les manifestations de l'affranchissement partiel de la compétence des communautés religieuses

§ 2 - Les limites à l'affranchissement partiel de la compétence des communautés religieuses

Sous-section 2 : L'affranchissement absolu à travers la renonciation à l'appartenance communautaire

§ 1 - L'abandon de la communauté religieuse

§ 2 - La radiation de la mention religieuse

Section 2 : La garantie des droits fondamentaux par le recours aux actes juridiques

Sous-section 1 : les voies offertes par le droit étatique

§ 1 - En matière successorale

I. Le recours aux libéralités

II. Le recours au compte-joint

§ 2 - Le mariage civil conclu devant le notaire palliatif de l'absence de législation sur le mariage civil

Sous-section 2 : Les voies offertes par les droits religieux

§ 1 - Les clauses relatives à la polygamie et à la répudiation

§ 2 - Les clauses relatives à la garde des enfants

Chapitre 2 : Les insuffisances du recours à la volonté individuelle

Section 1 : Une finalité détournée

Sous-section 1 : La légitimation contestable des atteintes aux droits fondamentaux

Sous-section 2 : La confusion entre la liberté et l'autonomie de la volonté

Section 2 : une effectivité démentie

Sous-section 1 : Les déficiences des conditions d'expression de la volonté individuelle

Sous-section 2 : le coût de la sortie

§ 1 - Le coût juridique de la sortie de la communauté religieuse

I. L'atteinte aux droits politiques

II. L'atteinte à la liberté de se marier et de fonder une famille

Sous-section 2 : Le coût économique et social de la sortie de la communauté religieuse

§ 1 - Les coûts économiques conditionnant l'accès au mariage

§ 2 - La perte de l'accès aux biens et aux services communautaires

## **Titre 2 : Les possibilités de coexistence a travers l'action de l'État**

Chapitre 1 : L'achèvement du pluralisme familial

Section 1 : L'introduction d'une législation civile en matière familiale

Sous-section 1 : Le caractère facultatif ou obligatoire d'une législation civile familiale

Sous-section 2 : Les destinataires d'une législation civile familiale

Sous-section 3 : Le contenu d'une législation civile familiale

§ 1 - Le respect de la liberté religieuse

§ 2 - L'accès à la dissolution du mariage

§ 3 : L'égalité entre l'homme et la femme

§ 4 : L'égalité entre les enfants

Section 2 : La réforme des législations étatiques

Sous-section 1 : L'égalité entre l'homme et la femme

§ 1 - Le droit de la nationalité

§ 2 - Le droit pénal

§ 3 : Le droit de la sécurité sociale

Sous-section 2 : La protection de l'enfance

§ 1 - Le statut successoral

§ 2 - L'enfant en danger et la lutte contre le mariage des mineur(e)s

Chapitre 2 : Le contrôle du contenu des droits religieux

Section 1 : Le fondement du contrôle

Sous-section 1 : Les limites à l'exigence constitutionnelle de respecter les statuts personnels : l'ordre public

Sous-section 2 : Les perspectives d'alignement des droits religieux sur les droits fondamentaux

§ 1 - Le principe de l'intervention

§ 2 - Le potentiel d'adaptation des droits religieux

I. Les mouvements réformateurs religieux au Liban

## II. Les mouvements réformateurs religieux à l'étranger

### Section 2 : Les modalités du contrôle

#### Sous-section 1 : L'extranéité des normes religieuses

#### Sous-section 2 : Le contrôle par les organes de l'État au stade de la reconnaissance de la norme religieuse

##### § 1 - Le contrôle au stade de la reconnaissance des codes communautaires

##### § 2 - Le contrôle au stade de la reconnaissance des décisions religieuses

### ***Conclusion***